

Utilisation des véhicules agricoles

L'utilisation de véhicules agricoles sur la voie publique est régie par la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et les ordonnances y relatives. Les principales prescriptions sont présentées ci-dessous.

Courses autorisées

Les véhicules agricoles (véhicules automobiles et remorques) ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses à caractère agricole, c'est-à-dire :

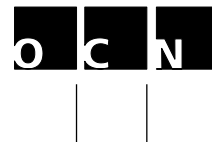
- transport de marchandises en rapport avec les besoins d'une entreprise agricole ;
- transfert d'une place de travail à une autre ou occasionné par l'acquisition et l'entretien du véhicule ;
- transport de personnes liées à l'exploitation d'une entreprise agricole. Le personnel peut également être transporté sur la surface de charge ou sur le chargement dans un rayon local pour autant qu'une protection suffisante soit assurée et que les places autorisées ne soient pas suffisantes. Plus de neuf personnes (conducteur inclus) ne peuvent être transportées que si le permis de circulation le prévoit. Les enfants n'ayant pas 7 ans révolus doivent être surveillés par un passager de plus de 14 ans ou placés sur un siège pour enfant présentant toute sécurité ;
- transport de moyens d'exploitation comme les fourrages, la litière, les engrais, les semences, les machines agricoles et appareils ménagers, les matériaux de construction ;
- transport de bétail en relation avec la transhumance, les marchés, les expositions, etc. ;
- livraisons faites au premier acquéreur pour la transformation ou l'utilisation des produits de l'entreprise agricole ;
- transports effectués pour les besoins d'une gravière, d'une tourbière, d'une porcherie ou d'un élevage de volailles ou d'abeilles faisant partie de l'entreprise agricole à titre d'activité accessoire.

Sont assimilés aux entreprises/courses à caractère agricole :

- les exploitations forestières, les exploitations servant à la culture de plantes, notamment à la culture maraîchère, fruitière et viticole, les jardineries, les exploitations d'apiculture ;
- les transports en relation avec des améliorations foncières ou des formations de nouvelles terres, des remaniements parcellaires et des défrichements effectués en vue de l'utilisation agricole du terrain ;
- les transports en relation avec des travaux d'endiguement ou de protection auxquels le détenteur du véhicule est directement intéressé ;
- les transports en relation avec les travaux communaux et les corvées auxquels le détenteur du véhicule est tenu de participer à l'égard de communautés ;
- Les transports de bois de feu et de bois provenant de forêts bourgeoises, effectués de la forêt jusque chez le premier acquéreur ;
- les courses en relation avec le service du feu ou la protection civile ;
- les courses gratuites visant des buts d'utilité publique ou permettant la sauvegarde d'anciens véhicules agricoles (vétérans) comme bien culturel technique.

Courses interdites

Toutes les autres courses sont interdites. De même sont interdites les courses à caractère agricole effectuées pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait le commerce de marchandises, même s'il les fabrique ou les transforme à titre professionnel.



Courses soumises à une autorisation spéciale

L'OCN peut délivrer une autorisation pour l'emploi industriel d'un véhicule agricole, dans les situations suivantes :

1. pour des courses à effectuer au service de l'Etat ou d'une commune, notamment pour la construction et l'entretien des routes et des chemins, pour l'enlèvement des ordures ou de la neige ;
2. pour d'autres courses répondant à un besoin général, par exemple pour le transport du lait vers un centre collecteur, puis de là vers une station ferroviaire, ou pour le camionnage du chemin de fer vers des communes isolées ;
3. lors de cortèges populaires, si la largeur, la longueur ou le poids des véhicules ne satisfont pas aux exigences légales. Si les exigences légales sont satisfaites, une autorisation spéciale n'est pas nécessaire.

Des autorisations selon les chiffres 1 et 2 seront accordées uniquement pour les endroits où il n'y a pas de véhicules industriels propres à effectuer des courses de ce genre. Il faut en outre que les courses autorisées soient peu importantes et que l'usage agricole du véhicule reste prépondérant.

Largeur des véhicules

L'OCN délivre une autorisation pour l'utilisation de chariots et de remorques de travail agricoles présentant une largeur de 3,50 mètres au maximum si l'usage auquel ils sont destinés exige une dérogation aux prescriptions et qu'ils ne compromettent pas la sécurité routière. Aucune autorisation particulière n'est requise pour l'utilisation temporaire d'engins supplémentaires, de pneus jumelés ou de roues grillagées si la largeur maximale n'excède pas 3,00 mètres. Une autorisation est cependant nécessaire lorsque la largeur du véhicule est supérieure à 2,55 mètres en raison d'un équipement permanent de pneumatiques larges.

La largeur de 2,55 mètres peut être dépassée, sur les chaussées dont la largeur maximale est signalée à 2,30 mètres, par les véhicules agricoles circulant à une vitesse maximale de 40 km/h et les véhicules tirés par des animaux.

Fribourg, janvier 2018